

# Allocation mensuelle

## Objet

Permettre aux familles d'assurer l'entretien, l'éducation ou la sécurité de l'enfant qui est à leur charge.

## Bénéficiaires

- Femmes enceintes,
- Familles ayant à leur charge des mineurs,
- Jeunes majeurs de moins de 21 ans

## Préalables à l'étude et à l'octroi des aides financières au titre de la protection de l'enfance

Aide financière au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance. Article L222.3 du code de l'Action Sociale et des Famille.

- La famille doit rencontrer des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement l'équilibre familial ;
- L'octroi d'une aide financière demande l'évaluation par un travailleur social quel que soit le niveau de ressources de la famille (y compris pour les familles bénéficiaires des minima sociaux) ;
- L'octroi d'une aide financière par les responsables de circonscription ne constitue pas un complément de ressources ;
- L'octroi d'une aide financière revêt un caractère exceptionnel. De ce fait, la récurrence n'est pas envisageable ;
- D'une manière générale, l'aide financière peut constituer un « outil » facilitateur d'une démarche de réorganisation budgétaire ou de travail éducatif engagé ;
- Les recherches de co-financements sont indispensables ;
- Les différents aspects de la situation familiale doivent être interrogés (composition...). S'il s'agit d'un bénéficiaire du RSA, l'exposé social fera apparaître s'il a fait l'objet d'une orientation (sociale ou vers l'emploi) et d'un suivi. Si ce n'est pas le cas, il y a lieu de l'engager ;
- L'évaluation sociale fera apparaître la ou les démarche(s) engagée(s) par la famille ou susceptible(s) d'être engagée(s) par celle-ci depuis l'identification du problème ;
- La solidarité familiale et/ou de l'entourage de la famille est à privilégier ;
- L'octroi d'une aide financière n'est pas la réponse à toutes les difficultés financières ;
- Si les difficultés financières sont en lien avec une ouverture de droits (CAF ou assurance maladie..) et si cette dernière entraîne une rupture de ressource, il y a lieu de solliciter une aide financière auprès de la CAF ou de l'assurance maladie ;
- La DEF n'est pas le seul recours possible pour répondre aux besoins essentiels de l'enfant (alimentation, habitat...). Par exemple, les factures de cantine relèvent des CCAS. Pour une situation de surendettement nécessitant le dépôt d'un dossier auprès de la BDF, l'aide financière n'est justifiée que pour la subsistance ou le maintien dans le logement (énergie) ;

- L'octroi d'aide financière n'est pas envisageable pour les séjours en centres aérés ou colonies de vacances en dehors d'un projet éducatif élaboré avec la famille ;
- L'octroi d'une allocation mensuelle pour une situation de protection de l'enfance (centre de loisirs, scolarité, formation, cantine) nécessite un accompagnement éducatif. La demande est étudiée après déduction des bourses, de la participation familiale et négociation du coût de la scolarité avec l'établissement scolaire.
- En cas de suspension d'indemnités pôle emploi, si le bénéficiaire est défaillant (non réponse à un rendez-vous, manque d'une actualisation), le responsable de circonscription apprécie le motif, la justification de cette défaillance ainsi que la récurrence ou non de celle-ci ;
- En cas de suspension du RSA du fait d'une sanction, une aide financière du département sur un autre fonds n'est pas envisageable ; le recours au caritatif est possible ;
- En cas de démission d'un emploi et face à la rupture de ressources engendrée, le responsable de circonscription ne peut octroyer d'aide. Quelques cas particuliers peuvent être pris en compte par les responsables de circonscription. Par exemple :
  - o Une démission pour incompatibilité avec une charge de famille et la présence d'enfants en bas âge
  - o Une démission liée à des problèmes de santé
  - o Une démission en lien avec des frais de transport disproportionnés par rapport au budget familial.

### Les ressources et les charges prises en compte

Le quotient familial peut constituer un indicateur ou un repère mais l'exposé et l'évaluation du travailleur social feront la différence.

Les ressources d'un enfant apprenti à charge sont à prendre en compte, soit de manière totale s'il ne règle aucune charge personnelle, soit de manière partielle s'il prend à sa charge des règlements de factures telles que la mutuelle, l'assurance, la vêtue, le transport, le téléphone, ou s'il verse une participation financière à la vie familiale.

Face au nombre croissant de familles salariées en difficultés financières, les charges prises en compte au-delà des charges habituelles incompressibles sont les suivantes :

- Les frais de transport pour aller travailler,
- Les frais de garde d'enfant résiduels après la déduction de la prestation CAF,
- Le téléphone portable et internet de manière forfaitaire,
- L'assurance habitation,
- L'assurance voiture avec un montant moyen,
- La pension alimentaire versée suite à un jugement JAF.

Ordre de grandeur des dépenses :

- Eau : 40/mois pour 4 personnes, soit environ 160m<sup>3</sup>
- Chauffage électrique : 150€/mois pour un logement de type F3 – F4 ; si autre mode de chauffage : 45 à 50€/mois
- Assurance habitation : 20€/mois

- Mutuelle : 30€/mois pour un jeune majeur ; 80€/mois pour un senior
- Téléphone : 20€/mois par personne
- Accès internet : 30€/mois

### L'écrit social

L'exposé des travailleurs sociaux n'a pas lieu de reprendre la composition familiale car celle-ci est déjà présentée sur la page 1 de l'imprimé CASU.

Il doit par contre développer largement les difficultés rencontrées par la famille, la capacité d'autonomie de celle-ci, les potentiels, les freins et les perspectives pour améliorer le budget.

L'exposé met l'accent sur le fait que cette aide s'inscrit dans un projet plus large d'accès au changement et de perspective d'évolution de la situation.

C'est bien la dynamique enclenchée par la famille pour résoudre ses difficultés financières qui est à prendre en compte.

L'exposé du travailleur social fait apparaître la sollicitation ou non des associations caritatives et des épiceries sociales.

### Démarches

- Saisine du responsable de circonscription par le travailleur social à l'aide de l'imprimé CASU.
- Le responsable de circonscription décide d'un montant et/ou de la durée.
- Le versement de l'aide peut se faire soit à la famille, soit directement à l'organisme auquel elle est destinée, après accord du bénéficiaire, soit au tuteur aux prestations sociales dans le cadre d'une MJAGBF.

### **Service instructeur**

DGA Solidarité  
Secrétariat des circonscriptions d'action sociale

Mise à jour 12/12/2019